

## BGE 71 IV 196

Bundesgericht (BGE), 1945-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_71\\_IV\\_196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_IV_196)

FR: ATF 71 IV 196

IT: DTF 71 IV 196

### Volltext

196 Strafgesetzbuch. N° 46. Kind vom Ehepaar Burkhard adoptiert würde, denn die Adoptiveltern können sterben oder selber bedürftig werden. Dann müssten für den Unterhalt und die Ausbildung des Kindes die zurückgelegten Beiträge des Beschwerdeführers verwendet werden; denn die Fr. 30.- bzw. Fr. 35.-, die er weiterhin laufend zu bezahlen hat, würden hiezu nicht ausreichen. Umso weniger kann man den vorläufigen Verzicht der Pflegeeltern auf Kostgeld dem Beschwerdeführer zugute kommen lassen. Jedenfalls aber kann, wie erwähnt, darüber nur der Vormund des Kindes befinden, nicht der Pflegevater. Die Unterhaltspflicht des Beschwerdeführers ist demnach durch den Verzicht der Pflegeeltern auf Kostgeld nicht berührt worden. Damit ist auch gesagt, dass dieser Verzicht die Zahlungsverweigerung nicht rechtfertigt. 45. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation penale du 9 novembre 1945 dans la cause Detienne c. Procureur general du canton de Geneve. 1. Relation entre le premier et le second alinea de l'art. 217 CP (consid. 1). 2. Celui qui assume des obligations pecuniaires envers un enfant naturel, alors qu'il est ou pourrait etre en butte a une action en paternite, est repute etre le pere de l'enfant, sans pouvoir etre admis a faire la preuve du contraire. Il a toutefois le droit, cas echeant, de faire etat du caractere non obligatoire que son engagement peut avoir, par ex. en vertu d'un vice du consentement (consid. 1). 3. Il appartient a la procedure cantonale de dire si le juge penal peut statuer lui-meme a titre prejudiciel sur le moyen tire de la nullite de l'engagement, ou s'il doit suspendre son prononcement jusqu'a ce que le juge civil se soit prononce (consid. 2). 1. Verhältnis zwischen dem ersten und dem zweiten Absatz des Art. 217 StGB (Erw. 1). 2. Wenn ein Vaterschaftsbeklagter oder einer, dem eine Vaterschaftsklage droht, gegenüber dem ausserehelichen Kinde Vermögensleistungen auf sich nimmt, gilt er als dessen Vater, ohne zum Gegenbeweis zugelassen zu werden. Immerhin hat er gegebenenfalls das Recht, darzutun, dass sein Versprechen z.B. wegen eines Willensmangels, unverbindlich ist (Erw. 1). Strafgesetzbuch. No 45. 197 3. Es ist Sache des kantonalen Prozessrechts, zu sagen, ob der Strafrichter vorfrageweise selber über den Einwand der Nichtigkeit der Verpflichtung entscheiden kann oder ob er sein Urteil aussetzen muss, bis der Zivilrichter sich ausgesprochen hat (Erw. 2). 1. Relazione tra il primo ed il secondo capoverso dell'art. 217 CP (consid. 1). 2; Chi assume obblighi pecuniarî verso un infante naturale, &Uorche e minacciato da un'azione di paternita, e reputato essere il padre dell'infante, senza possibilita di fornire la prova del contrario. Egli ha tuttavia eventualmente il diritto di prevalersi del carattere non obbligatorio che puo avere il suo obbligo, per es. a motivo di un vizio del consenso (consid. 1). 3. Spettera alla procedura cantonale di dire se il giudice penale possa statuire lui stesso a titolo pregiudiziale sull'eccezione della nullita dell'obbligo o se debba sospendere il suo giudizio fino a tanto che il giudice civile si sia pronunciato (consid. 2). A. - Le 5 aout 1942, est nee a Geneve Jacqueline-Dolly Chauvet, fille des epoux Julien Chauvet et Edmee Chauvet-Debugnon, tous deux de nationalite française, Par jugement du 5 fevrier 1944, le Tribunal

civil de St-Julien (Haute-Savoie) a admis une action en désaveu introduite par Julien Chauvet, lequel était prisonnier de guerre en Allemagne depuis juin 1940. Le requérant Maurice Detienne, Valaisan, lui-même marié, avait été depuis fin 1939 l'amant d'Edmée Chauvet-Debugnon, qui est décédée à Genève le 19 juin 1944. Le tuteur général de Genève, désigné comme curateur de l'enfant, se mit en rapport avec Detienne, qui signa le 22 septembre 1944 la déclaration suivante : « Je déclare formellement que Jacqueline-Dolly Chauvet, née le 5 août 1942, est issue de mes œuvres. » Le jugement français de désaveu une fois passé en force, Detienne signa, le 7 novembre 1944, une nouvelle déclaration par laquelle il reconnaissait être le père de la petite Jacqueline - qui porte maintenant le nom de sa mère Debugnon - et s'engageait à payer pour son enfant une pension mensuelle de 40 fr. jusqu'à l'âge de trois ans, 60 fr. de trois à dix ans, et 80 fr. de dix-huit ans. Par la suite, Detienne refusa de payer sa contribution mensuelle de 40 fr., alléguant que Jacqueline-Dolly Debugnon n'était pas sa fille, mais celle d'un nommé Fischer, avec lequel Edmée Chauvet-Debugnon aurait vécu marié de juillet 1941 à mars 1942. B. - Misen demeure de verser la somme de 120 fr. due au 30 avril 1945, Detienne n'obtempéra pas. Sur plainte du tuteur général, Detienne fut déféré au Tribunal de police de Genève qui, par jugement du 2 août 1945, le condamna en vertu de l'art. 217 al. 2 CP à trois jours de prison avec sursis. Detienne ayant appelé, la Cour de justice de Genève, par arrêt du 22 septembre 1945, confirma le jugement du Tribunal de police. C. - Contre cet arrêt, Detienne a formé un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral. Il soutient notamment qu'il n'est pas le père de Jacqueline-Dolly Debugnon et que, vu l'art. 303 al. 2 CC (« La reconnaissance a lieu par acte authentique ou par disposition pour cause de mort »), la Cour de justice a violé l'art. 217 CP en considérant Detienne comme père de l'enfant sur la base d'un simple engagement de payer et d'une reconnaissance sans effets civils ». Le requérant produit en outre un exploit du 12 octobre 1945 par lequel il a introduit contre le tuteur général une instance civile aux fins de faire : « Dire et prononcer que si Detienne n'est pas le père de l'enfant Dolly-Jacqueline Debugnon ... « Déclarer nul et de nul effet l'engagement signé par Maurice Detienne au bénéfice de Dolly-Jacqueline Debugnon, le 7 novembre 1944, par-devant M. le tuteur général. »

Considérant en droit : 1. - L'art. 217 al. 2 CP punit « celui qui, par mauvaise volonté ... , n'aura pas satisfait aux obligations pécuniaires que la loi ou une promesse lui impose envers ... un enfant naturel! ». Cette disposition sanctionne pénalement l'obligation alimentaire envers un enfant illégitime qui n'est ni reconnu par acte authentique ou disposition pour cause de mort (art. 303 CC), ni attribué au père par jugement déclaratif de paternité (art. 323 CC). En effet, à l'égard de l'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance OU d'un jugement, le père a les mêmes obligations qu'envers un enfant légitime (art. 325 al. 2 CC). Si donc, « par mauvaise volonté ... », il ne fournit pas à cet enfant naturel les aliments ou les subsides qu'il lui doit, il viole une obligation d'entretien qu'il a envers un « proche » (art. 110 ch. 2 OP) en vertu du droit de famille et il tombe sous le coup du premier alinéa de l'art. 217 CP. En dehors d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité - dont la jeune Jacqueline-Dolly Debugnon, enfant adultérin, ne pouvait d'ailleurs pas être l'objet (art. 304 et 323 al. 2 CO) -, l'obligation alimentaire envers un enfant naturel peut résulter d'abord d'un jugement rendu sur l'action en paternité pendant des prestations pécuniaires (art. 309 CC). C'est le cas que l'art. 217 al. 2 CP a en vue lorsqu'il parle des « obligations pécuniaires que la loi ... impose » ; la « loi » dont il s'agit ici ne peut être que la décision judiciaire fondée sur elle, c'est-à-dire sur les art. 307 sv. CO. Mais les obligations pecu-

nia.ires visees par l'art. 217 al. 2 peuvent decouler aussi d'une convention, d'un engagement, ou d'une transaction extrajudiciaire par lesquels les parties previennent ou terminent a l'amiable un proces en paternite {cf. RO 44 II p. 5 /6 ; 48 II p. 195 /6}. C'est le cas de la tpr<>melJBe qu'envisage egalement l'art. 217 al. 2 CP. Du poiht de vue de la repression, la loi penale assimile donc.les obliga- tions pecuniaires volontairement assumees envers un enfant nature! a celles qui peuvent etre imposees par juge- ment. L'engagement pris par Detienne, le 7 novembre 1944, envers la petite Jacqueline-Dolly Debugnon, constitue une promesse au sens de l'art. 217 al. 2 CP; si c'est par mau- vaise volonte qua Detienne ne ve:irse pas les subsides a:i.n8i promis, il est pumssable. Le reooUran.t objecte, il est vrai; qu'une condainnatori -en vertu de la disposition precitee :!00 Strafgesetzbuch. N° 46. suppose que l'inculpe soit reeUement le pere de l'enfant. Mais l'existence d'un veritable lien de parente ou de filia- tiol} ne peut etre etablie que par une reconnaissance for- melle ou un jugement declaratif de paternite, alors que l'art. 217 al. 2 entend punir deja la violation des engage- ments decoulant d'une simple promesse. Le Iegislateur est ici parti de l'idee que celui qui assume des o bligations pecuniaires envers un enfant nature!, alors qu'il est - ou pourrait etre - en butte a une recherche de la paternite, est repute etre le pere de l'enfant, sans pouvoir etre a~s a. faire la preuve du contraire (cf. RO 44 II p. 6). Ce deb1- teur a seulement, le cas echeant, le droit de faire etat du caractere non obligatoire que son engagement peut avoir, par ex. en raison d'un vice du conRentement (infra, consid. 2). Or, en l'espece, c'est parce que Detienne avait ete l'amant de dame Chauvet et qu 'il pouvait etre le pere de la jeune Jacqueline-Dolly que le Tuteur general s'est mis en rapport avec lui et lui a fait signer l'engagement du 7 novembre 1944. Le recourant n'est donc pas recevable a pretendre qu'il n'est pa.s le veritable pere de l'enfant. 2. - En revanche, Detienne, comme il vient d'etre dit, peut soutenir que son engagement serait nul pour cause d'erreur, de dol ou de cra.inte fondee (art. 23 sv. CO). En efiet, si l'inculpe s'est engage sous l'empire d'un vice du consentement et qu'il s'en prevale ou s'en soit prevalu dans le delai d'une annee (art. 31 CO-), il cesse d'etre oblige et ne saurait etre conda.mne pour violation d'une « obli- gation » d'entretien. Le juge penal doit donc prendre un tel moyen en consideration ; par ailleurs, il appartient a la procedure cantonale de dire s'il peut statuer lui-meme 18.-dessus a titre prejudiciel, ou s'il doit suspendre le proces pena.l jusqu'a ce que le juge civil se soit prononce. En l'espece, les juridictions cantona.les ont implicitement interprete la. procedure genevoise dans le premier de ces deux sens et admis la validite de l'engagement pris par Detienne le 7 novembre 1944, en considera.nt que l'«aveu» qu'impliquait cet enga.gement ((n'a nullement ete infirme Strafgesetzbuch. N° 46. 2-01 par l'instruction ». La Cour de ca.ssation pena.le federale peut dono a son tour examiner cette question. Le · recourant pourrait invoquer l'art. 24 CO s'il etait fonde a alleguer qu'il s'est engage envers Jacqueline-Dolly Debugnon en oroyant, par erreur, qu'il etait son pere ainsi qu'il l'a declare. Or il resulte clairement du dossier que Detienne ne saurait soutenir oela. Car il a dit devant le Tribunal de police de Geneve, le 26 juillet 1945 : « Quand, chez le Tuteur, j'ai signe la declaration (du 7 novembre 1944), je savais que je n'etais pas le pere, mais j'ai fait cela pour avoir l'enfant. » Dans son memoire, le recourant confirme qu'il a signe les deux declarations « tout en sachant qu'il n'etait point le pere ». Cela etant, Detienne ne ~ut pas pretendre que, s'il a promis les prestations pecuniaires dont il est question dans son engagement du 7 novembre 1944, o'est paroe qu'il se serait trouve dans l'erreur lorsqu'il a declare que Jacqueline-Dolly Debugnon etait sa fille. D'autre part, un autre vice du consentement n'entre pas en ligne de compte au regard des circonstances de la cause. Des lors, l'enga.gement pris pa.r Detienne est, pour lui, obligatoire. Peu importe, en l'etat, le sort qui

sera reserve a l'action civile intentee pa.r le reourant. 3.- Par ce,s motifs, le Trib'Unal /6lhal Rejette le pourvoi. 46. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 7. Dezember 1945 i. S. Oppliger gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zug. Art. 217 Abs. 1 StGB. Die Unterhaltspflicht der Eltern gegenüber dem minderjährigen Kinde (Art. 272 Abs. 1 ZGB) umfasst auch die Pflicht, dem Gemeinwesen die Kosten der zum Zwecke der Erziehung erfolgten Versorgung des Kindes. zu ersetzen, gleichgültig ob diese durch die Vormundschaftsbehörde (Art. 284

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.